



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Direction départementale  
des Territoires**

Service Transports, Sécurité

Unité Bruit, Publicité,

Qualité de l'air

**ARRÊTÉ**

**2013/DDT/TS/032**

**PORTANT PUBLICATION DES CARTES DE BRUIT A ECHEANCE 2012  
DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE  
DANS LE DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
SUIVANTES :**

**A30 - A31- A33 - A330 - RN4 - RN52 - RN57 - RN59**

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

*Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.572-1 à 11 et R.572-1 à 11 relatifs à l'évaluation, la prévention et à la réduction du bruit dans l'environnement,

VU le décret n° 2006-361 du 14 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement et fixant la liste des communes incluses dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants,

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement et à l'évaluation des niveaux de bruit,

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2011 relative à l'organisation des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement devant être réalisés pour la 2ème échéance,

VU l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est (DIR-Est) du 16 juillet 2013,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle,

**ARRÊTE**

**Article 1er**

Les cartes de bruit stratégiques concernant les autoroutes non concédées et routes nationales A30, A31, A33, A330, RN4, RN52, RN57, RN59 sont publiées.

## **Article 2**

Chaque carte de bruit comporte :

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration,
- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit,
- des documents graphiques du bruit au 1/25 000<sup>ème</sup> représentant :
  - une carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden (Level day, evening, night) par pas de 5 en 5, de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A),
  - une carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Ln (Level night) par pas de 5 en 5, de 50 dB(A) à supérieur à 70 dB(A),
  - une carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit définis par le classement sonore des des infrastructures de transports terrestres,
  - une carte de type C présentant les zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Lden (Level day, evening, night) dépasse 68 dB(A),
  - une carte de type C présentant les zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Ln (Level night) dépasse 62 dB(A).

## **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article R.572-7 du code de l'environnement, les cartes de bruit des infrastructures routières et autoroutières sont arrêtées et publiées par le représentant de l'Etat dans le département.

Les cartes de bruit sont mises à disposition du public au siège de l'autorité compétente et sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante :  
<http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/> - Rubrique : Politiques-publiques/Environnement/Bruit/

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

## **Article 5**

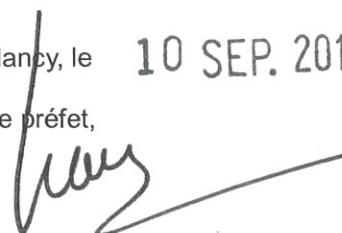
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 6**

Monsieur le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, Madame la directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Lorraine, Monsieur le directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre transmis au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (Direction Générale de la Prévention des Risques – mission bruit).

Nancy, le 10 SEP. 2013

Le préfet,



Raphaël BARTOLT